

Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

(OLT 2)

(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)

| Modification du | [date] |
|-----------------|--------|
| | |

| Le Conseil | fédéral | suisse |
|------------|---------|--------|
| arrête: | | |

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 14. al. 2bis

^{2bis} La demi-journée de congé hebdomadaire est réputée accordée si 8 heures restent libres entre 12 et 22 heures.

Art. 35, al. 1

¹ Sont applicables aux théâtres professionnels et aux travailleurs qu'ils affectent à la création artistique des spectacles l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 11, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2 ou 2^{bis}, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 2023

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

1 RS 822.112

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr